

Orléans , le 06/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex VALRECY)

27 rue de la gare

45140 INGRE

Références : LE n°0139/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement REVIVAL (ex VALRECY) implanté 27 rue de la gare 45140 INGRE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif principal la vérification de la conformité des installations à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2018. Les suites de la visite du 20/10/2020 ont été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex VALRECY)
- 27 rue de la gare 45140 INGRE
- Code AIOT dans GUN : 0010004583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VALRECY, filiale du groupe DERICHEBOURG, a réalisé début 2017 l'acquisition des sites anciennement exploités par la société Etablissement JULIEN, dont notamment le site de tri, transit, et regroupement de déchets et centre VHU agréé, implanté au 27 rue de la gare sur le territoire de la commune d'Ingré.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant les Établissements Julien à exploiter un centre de tri transit de déchets et une installation de dépollution de véhicules hors d'usages.

Le changement d'exploitant au profit de la société VALRECY a été acté par courrier préfectoral daté du 6 décembre 2017.

Suite à une plainte pour pollution de la police municipale, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13/04/2018, il impose :

- la réalisation d'un diagnostic de sols au vu de l'état de la dalle et des suintements d'hydrocarbures en bordure du site,
- un diagnostic de l'efficacité du réseau de collecte et du système de traitement existant des eaux résiduaires.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 autorise la société REVIVAL à poursuivre l'exploitation de l'installation située 27 rue de la gare à Ingré, actualise le classement et porte agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU »).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Diagnostic de sols ;
- Diagnostic de l'efficacité du réseau de collecte et du système de traitement existant des eaux résiduaires ;
- Rejets aqueux ;
- Suites de l'inspection du 20/10/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point 5 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 8 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 9 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 11 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 25 : Imperméabilisation des aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.3. consistance des installations autorisées	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 10 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 13 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 14 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 15 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 19 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 22 : Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.2. Plan des réseaux	/	Sans objet
Point 23 : Autorisation de raccordement des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.3.6.1. Conception	/	Sans objet
Point 26 : Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/08/2014, article 7	/	Sans objet
Point 27 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.2.2	/	Sans objet
Point 30 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Point 33 : Attestation de valorisation des déchets	Autre du 16/07/2021, article D.543-284	/	Sans objet
Point 34 : Dispositif détection fuites cuve huiles tournures	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.5.4. Réservoirs	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 2 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 3 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 4 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 6 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 7 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 12 : Diagnostic de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2	/	Sans objet
Point 16 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 17 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3	/	Sans objet
Point 18 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3	/	Sans objet
Point 20 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3	/	Sans objet
Point 21 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3	/	Sans objet
Point 28 : BATIMENTS ET LOCAUX	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.3.2	/	Sans objet
Point 29 : Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Sans objet
Point 31 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site	Arrêté Préfectoral du 26/08/2014, article 5	/	Sans objet
Point 32 : Vérification transporteur	Autre du 17/12/2010, article L.541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le diagnostic de pollution des sols ne caractérise pas la portée de la pollution. Par ailleurs, le diagnostic de pollution des sols n'identifie pas les cibles potentielles sensibles ainsi que les usages associés et il ne vérifie pas la compatibilité des usages et/ou activités avec l'état des milieux.

La qualité des rejets des eaux pluviales résiduelles n'est pas conforme.

L'exploitant ne collecte pas l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu récepteur (mur et dalle endommagés).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, sous un délai de trois mois, par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic de pollution des sols.
Constats : CONFORME - Le diagnostic de pollution des sols a été fourni mais avec le contenu est à compléter (cf. points de contrôle suivants).
Observations : Rapport TERE0 du 23/05/2018 (rapport études historiques, documentaires et mémorielles, étude de vulnérabilité et prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols complété le 26/07/2019 par un rapport intitulé prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols et sur les eaux souterraines, interprétation des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Ce diagnostic doit porter :a) dans l'enceinte du site a minima sur la zone du site où la dalle est la plus endommagée.L'exploitant réalise au minimum cinq sondages d'une profondeur minimale de 1,5 m.
Constats : CONFORME
Observations : 8 sondages ont été réalisés en 2018 de 1,5 m de profondeur dont 4 au nord du mur d'enceinte et 4 à l'extérieur du site au sud du mur d'enceinte. D'autres sondages complémentaires ont été faits en 2019 à l'intérieur du site avec validation de la localisation des points de prélèvement avec la DREAL avant les carottages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 3 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter une étude historique des activités du site afin de préfigurer le diagnostic.
Constats : CONFORME.
Observations : Le rapport de TERE0 du 23/05/2018 présente p. 22 à 24 le contexte historique (avec analyse des photos aériennes anciennes) et la chronologie des activités menées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter une évaluation de la nature et de la quantité de polluants présents dans les sols
Constats : CONFORME.
Observations : Le rapport du 23/05/2018 détaille les analyses de sols qui ont été faites et précise les concentrations en polluants rencontrées à chaque strate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter une campagne d'échantillonnage afin de caractériser le niveau de contamination des sols et la portée de l'éventuelle pollution.
Constats : NON CONFORME - Les rapports fournis ne statuent pas sur la portée de la pollution.
Observations : Le rapport de TERE0 du 23/05/2018 détaille p. 34 à 36 les analyses des polluants qui ont été réalisées par tranches de 50 cm. Différents carottages ont été faits à différents endroits sur le site (en 2018 et en 2019). La campagne d'échantillonnage a été réalisée. Le rapport de TERE0 du 23/05/2018 ne se prononce pas sur les volumes de sols impactés et les éventuels risques de contamination du premier aquifère rencontré. L'exploitant considère qu'à moins de faire des carottages tous les 10 cm, la caractérisation spatiale précise des pollutions n'est pas possible. D'après lui, à l'époque, les pratiques étaient différentes et il y a potentiellement des traces de pollution à différents endroits sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 6 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Pour chaque sondage, l'exploitant réalise une analyse des polluants du sol par tranche de 50 cm ;« les paramètres recherchés sont a minima :- les huit éléments traces métalliques et/ou métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ; - les Hydrocarbures Totaux C5 à C40 (HCT) ; - les 16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ; - les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylène et Xylènes) :- les Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV).
Constats : CONFORME.
Observations : Le rapport de TERE0 du 23/05/2018 détaille, p. 34 à 36, les analyses des polluants qui ont été faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 7 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter une analyse des résultats de la campagne d'échantillonnage, en les comparant à l'état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou à un environnement témoin.
Constats : CONFORME.
Observations : Les rapports TERE0 comparent les concentrations en polluants mesurées dans les échantillons de sols avec l'état chimique des milieux voisins et avec les valeurs d'acceptation des déchets en centre de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 8 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter l'identification des enjeux et en particulier des cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et leurs usages sur site et hors site.
Constats : NON-CONFORME - Les rapports TERE0 de 2018 et 2019 n'identifient pas de façon précise les cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et les usages associés sur site et hors site.
Observations : L'étude bibliographique p. 17 du rapport de TERE0 du 23/05/2018 présente les 66 ouvrages dans les eaux souterraines situés dans un rayon de 2,5 km autour du site. Le diagnostic de pollution des sols actualisé de TERE0 du 26/07/2019 identifie les enjeux : – risque possible pour les usagers des eaux souterraines en lien avec une contamination en nickel et en benzène dans les eaux souterraines, – risque possible pour les usagers des eaux de surface en lien avec une contamination organique et inorganique en limite de site et au nord du site. Du fait que les eaux superficielles peuvent être impactées par ruissellement du fait de la perméabilité de la dalle endommagée. Néanmoins, ce rapport n'identifie pas de façon précise les cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et leurs usages sur site et hors site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 9 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter, en fonction des premières investigations et des risques avérés ou suspectés, la vérification de la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux.
Constats : NON-CONFORME - Les rapports TERE0 de 2018 et 2019 n'étudient pas la compatibilité des usages et/ou activités avec les milieux.
Observations : Les rapports TERE0 de 2018 et 2019 n'étudient pas la compatibilité des usages et/ou activités avec les milieux (exemple : pas d'étude du milieu des personnes consommant des produits irrigués avec de l'eau superficielle polluées ou ingérant de l'eau souterraine polluée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 10 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter, en fonction des résultats des investigations, une proposition de surveillance des eaux souterraines.
Constats : CONFORME - Dans son rapport du 15/12/2020, au regard de la forte variabilité observée entre les campagnes de 2019 et 2020, la société TERE0 recommande de mettre en place un suivi semestriel des eaux souterraines au droit du site industriel. Il est demandé à l'exploitant de procéder au suivi semestriel des eaux souterraines et de faire réaliser une étude hydrogéologique locale.
Observations : Dans son rapport du 15/12/2020, au regard de la forte variabilité observée entre les campagnes de 2019 et 2020, la société TERE0 recommande de mettre en place un suivi semestriel des eaux souterraines au droit du site industriel. L'exploitant n'a pas fait réaliser de suivi des eaux souterraines en 2021. Le bon de commande du 03/01/2022 à WESSLING laboratoire d'analyses des eaux souterraines a été fourni. Le laboratoire s'est rendu sur site le 25/01/2022. D'après la fiche de prélèvement eaux souterraines WESSLING du 25/01/2022 : PZ1 et PZ3 : Colonne d'eau insuffisante donc les prélèvements n'ont pas pu être réalisés le 25/01/2022. WESSLING propose un nouveau passage par temps de pluie. PZ2 : point de prélèvement introuvable. En parallèle, pour expliquer les résultats des différentes analyses, une étude hydrogéologique va être réalisée. Le bureau d'études EDREE a fourni un devis le 18/01/2022. Le devis a été signé le 23/02/2022 (vu le devis signé). M. LECLERC d'EDREE ne pourra intervenir qu'en mars pour réaliser l'étude hydrogéologique. Cette étude comportera une description du contexte hydrogéologique du site, des aquifères et des nappes présentes au droit du site, une mesure piézométrique des 3 piézomètres avec nivellement, rattachement des mesures locales à la piézométrie générale de la nappe des calcaires de Beauce, détermination du sens d'écoulement de la nappe, conclusion sur la bonne adéquation des 3 piézomètres en place par rapport à la problématique du site, synthèse et commentaire des résultats d'analyses des eaux souterraines des 2 campagnes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 11 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit comporter, en fonction des résultats des investigations, une proposition de gestion des terres polluées.
Constats : NON-CONFORME - Les rapports TERE0 de 2018 et 2019 ainsi que les courriers de l'exploitant ne comportent pas de proposition de gestion des terres polluées.
Observations : Par courrier du 22 février 2021, l'exploitant a précisé que la pollution existait déjà à la reprise du site en 2016 et que des carottages supplémentaires ne permettraient pas de circonscrire la pollution aux 3 points demandés par l'inspection. Tant que le site est en activité, l'exploitant considère que les pollutions sont toujours possibles (fuites d'huiles, de carburants) malgré les rétentions et les bonnes pratiques en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 12 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Au droit du fossé collecteur des eaux résiduaires du site, l'exploitant réalise un décapage superficiel des terres polluées situées entre le fossé et le mur d'enceinte.
Constats : CONFORME.
Observations : La facture du 28/02/2021 de FOUCHER Jean pour une reprise du fossé côté voie ferrée avec évacuation des déblais a été visualisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 13 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : a) Au droit du fossé collecteur des eaux résiduaires du site, l'exploitant réalise une analyse des polluants des terres sur les mêmes paramètres que ceux visés ci-dessus.
Constats : NON CONFORME - Les résultats des analyses des polluants des terres excavées au droit du fossé collecteur des eaux résiduaires du site n'a pas été fournie.
Observations : L'inspection a demandé la transmission de ces analyses par courriel du 01/03/2019. L'exploitant va demander les justificatifs à l'entreprise Jean FOUCHER qui a procédé au décapage et à l'évacuation des terres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 14 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : b) Ces terres sont éliminées en fonction des résultats d'analyses conformément à la réglementation.
Constats : NON CONFORME – L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs d'une élimination conforme à la réglementation.
Observations : L'exutoire d'élimination des terres n'a pas été fourni. Dans son courriel du 01/03/2019, l'inspection a demandé la transmission des BSD relatifs à l'élimination des terres du fossé potentiellement pollués. L'exploitant pense que les terres ont été envoyées chez SETRAD à Olivet, à confirmer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 15 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
Prescription contrôlée : Les résultats du diagnostic prévu au a) et des analyses prévues au b) sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS.
Constats : NON CONFORME - Les diagnostics de pollution des sols de TERE0 de 2018 et 2019 ont été transmis mais les résultats d'analyse des terres potentiellement pollués du fossés n'ont pas été transmises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 16 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de traitement...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de traitement...
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, sous un délai de deux mois, un diagnostic du fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : CONFORME - Les résultats de l'étude performance process du 07/09/2021 ont été fournis.
Observations : Le bon de commande du 03/09/2021 à performance process sarl d'une étude du traitement des eaux a été fourni. La société est venue le 07/09/2021, son rapport date du 14/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 17 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...
Prescription contrôlée : Ce diagnostic doit notamment expliquer l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011.
Constats : CONFORME.
Observations : Le bureau d'étude performance process précise que les pollutions dissoutes ne sont pas traitées par le type d'ouvrage présent sur le site (huiles solubles, métaux solubilisés, MES légères de type "argiles fines", ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 18 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...
Prescription contrôlée : Ce diagnostic doit notamment expliquer l'origine des rejets noirâtres constatés en sortie du séparateur-hydrocarbures.
Constats : CONFORME.
Observations : Le bureau d'études performance process précise que les pollutions dissoutes ne sont pas traitées par ce type d'ouvrages (huiles solubles, métaux solubilisés, MES légères de type "argiles fines", ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 19 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...
Prescription contrôlée : Ce diagnostic doit notamment identifier les polluants présents.
Constats : NON CONFORME - Les polluants présents (responsable de la DCO notamment) doivent être identifiés.
Observations : Les analyses d'eaux fournies précisent que les polluants suivants sont recherchés : hydrocarbures, DCO, DBO5, métaux, MES et indice phénol. D'autres polluants pouvant potentiellement être responsables de la DCO ne sont pas recherchés et sont retrouvés dans les sols et les eaux souterraines comme les BTEX, HAP et COV. Dans son rapport du 14/09/2021, le bureau d'étude préconise notamment la réalisation de prélèvements amont/aval pour connaître l'efficacité du déshuileur/débourbeur. Ces prélèvements ont été réalisés le 06/12/2021. Les résultats des analyses des eaux avant et après débourbeur réalisées par Aqua Mesure sur 24h en décembre 2021 ont été fournies. L'exploitant doit fournir l'interprétation et les préconisations du bureau d'étude performance process suite aux analyses réalisées à l'amont et à l'aval du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 20 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...
Prescription contrôlée : En fonction des résultats, l'exploitant doit proposer des mesures correctives destinées à garantir le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral sus-visé.
Constats : CONFORME - Les actions préconisées par le bureau d'étude performance process dans son rapport du 14/09/2021 et par l'exploitant doivent être mises en place : entretien a minima trimestriel des ouvrages de collecte et de traitement, vérification de la sonde de niveau, interprétation de l'efficacité du séparateur, mise en place d'une décantation dans le bassin, balayage régulier du site (a minima par temps sec).
Observations : Dans son courrier du 12/07/2018, l'exploitant propose : - le nettoyage complet du séparateur ; - le ré-étalonnage des sondes de niveau ; - la vérification des équipements par le fabricant. Le rapport de la société la société PERFORMANCE PROCESS du 14 septembre 2021 préconise : - un curage plus régulier des ouvrages (trimestriel au lieu de semestriel). Les bons d'exécution et BSD de SGA Meyer de 2021 et 2022 ont été fournis. - une vérification de la sonde de niveau. L'exploitant précise que cette dernière a été changée ainsi que le boîtier de commande qui est sur le mur d'enceinte. Il n'y a pas de report à l'accueil ou autre part. La facture Techneau du 13/07/2021 pour changement alarme hydro et boues 230 V a été visualisée. Néanmoins, ces travaux sont antérieurs au constat de mauvais fonctionnement fait par le bureau d'étude performance process. - des prélèvements pour connaître l'efficacité du déshuileur/débourbeur, ces prélèvements ont été réalisés le 06/12/2021. L'exploitant est en attente de l'interprétation des résultats par performance process. - de mettre en place une décantation dans le bassin. Cette opération a été différée par l'exploitant. La décantation sera peut-être mise en place en été si les analyses des rejets ne sont pas bonnes malgré la réalisation des autres actions préconisées. L'exploitant précise qu'un balayage du site va être mis en place par temps sec. Une analyse des eaux suivra et un balayage sera peut-être mis en place une fois tous les 2 mois. Les actions préconisées par le bureau d'étude performance process dans son rapport du 14/09/2021 et par l'exploitant doivent être mises en place : entretien a minima trimestriel des ouvrages de collecte et de traitement, vérification de la sonde de niveau, interprétation de l'efficacité du séparateur, mise en place d'une décantation dans le bassin, balayage régulier du site (a minima par temps sec).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 21 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de trait...
Prescription contrôlée : Les résultats du diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : CONFORME
Observations : Le diagnostic du bureau d'étude performance process a été transmis le 24/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 22 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.2. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspections des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : NON-CONFORME - Le plan des réseaux n'a pas été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 23 : Autorisation de raccordement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.3.6.1. Conception
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de déversement
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : NON CONFORME - L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de raccordement ou convention de déversement pour ses eaux pluviales de toiture et résiduaire dans le fossé qui longe le site et qui se trouve sur une parcelle appartenant à la SNCF.
Observations : L'exploitant ne retrouve pas les conventions potentiellement établies avec la SNCF concernant le déversement des eaux pluviales de toiture et résiduaire dans le fossé présents sur la parcelle voisine propriété de la SNCF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 à 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Paramètre/Concentration maximale (mg/l) DBO5/20 – DCO/120 - Hydrocarbures totaux/5 - Indice phénol/0,3 - MEST (matières en suspension totale)/35 – Plomb/0.5 – Cuivre/0.5 – Nickel/0.5 – Chrome/0.5 - Chrome hexavalent/0.1 – Mercure/0.05 – Arsenic/0.1 – Cadmium/0.2 – Zinc/0.5 - Fer+ Aluminium et composés/5
Constats : NON CONFORME. Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux en MES, DCO, DBO5, HCT et zinc sont dépassées en 2021.
Observations : Résultats des analyses des eaux pluviales du 02/09/2020 : Dépassements HCT (60 au lieu de 5), DCO (960 au lieu de 120), DBO5 (130 au lieu de 20), MES (89 au lieu de 35), zinc à la limite Résultats des analyses des eaux pluviales du 10/11/2021 : dépassement DCO (190 au lieu de 120), DBO5 (26 au lieu de 20), MES (83 au lieu de 35), zinc (1.4 au lieu de 0.5), aluminium à la limite Les résultats des analyses des eaux pluviales WESSLING du 13/07/2021 sont à fournir (cf. audit VHU AB certification).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 25 : Imperméabilisation des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.3. consistance des installations autorisées
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des aires de stockage
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : [...] - des aires imperméabilisées et des bennes de stockage de déchets sur une superficie de 13 967 m2.
Constats : NON CONFORME - La dalle des aires de stockage est fortement endommagée par endroits. Cela ne garantit pas l'imperméabilisation des aires de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 26 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
Constats : NON-CONFORME -Le montant des garanties financières n'a pas été actualisé depuis 2014.
Observations : L'exploitant envisage de procéder à l'actualisation du montant des garanties financières dans le porter à connaissance sur la mise en place de la décantation dans le bassin tampon.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 27 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente faible fréquence dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : NON CONFORME -La zone du bâtiment de stockage des huiles dans laquelle une atmosphère explosible est susceptible de se former n'est pas matérialisée. Les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de cette zone.
Observations : NC13 2020 : La zone du bâtiment de stockage des huiles dans laquelle une atmosphère explosible est susceptible de se former n'est pas matérialisée. Les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de cette zone.
Réponse de l'exploitant du 18/01/21 : Une demande d'étude de zone ATEX a été faite auprès de Dekra. Attente devis et offre technique.
Analyse de l'inspection du 05/05/2021 : Pas d'observation concernant l'action en cours. La non-conformité NC 13 est maintenue dans l'attente de la réalisation de l'action.
Analyse de l'inspection du 24/02/2022 : Les bons de commande des 04/08/2021 et 21/01/2022 à DEKRA pour étude et recherche ATEX ont été présentées. La non-conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 28 : BATIMENTS ET LOCAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie dans les bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : CONFORME.
Observations : D2 2020 : L'exploitant précise les dispositions qu'il a mises en place afin de détecter rapidement un départ d'incendie dans le bâtiment fermé contenant des huiles et dans le bâtiment fermé contenant des batteries de véhicules, des DEEE, des archives papiers, un atelier avec utilisation d'une bouteille de gaz, des plastiques et des pneus. Réponse de l'exploitant du 18/01/21 : <i>Les batteries et la bouteille de gaz vont être enlevées du bâtiment pour être stockées à l'extérieur sous hangar couvert. Nous sommes en cours de réflexion quant à l'emplacement idéal.</i> <i>Nous sommes en contact avec Eurofeu pour avoir un devis afin de mettre en place des détecteurs dans les bâtiments.</i> Analyse de l'inspection du 05/05/2021 : Pas d'observation concernant les actions en cours. La demande D 2 est maintenue dans l'attente de la réalisation de ces actions. Analyse du 24/02/2022 : 2 détecteurs de fumées ont été mis en place dans les bâtiments de 260 m ² et de 408 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 29 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité FIPA et chargement à vérifier
Prescription contrôlée : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
Constats : CONFORME.
Observations : NC6 2020 : La procédure d'admission des déchets n'est pas complète (absence de vérification des fiches d'identification préalable à l'admission). Réponse exploitant du 18/01/21 : <i>Un classeur a été créé afin de regrouper l'ensemble des FIPA/CAP. De plus, nous avons mis en place un fichier Excel nous permettant de suivre les clients et les FIPA associées à ces derniers. De nombreux documents sont à disposition en cas de réception non-conforme (R4-IMP-001 / R4-MOP-005 / R4-MOP-027) + voir remarque n°2.</i> Analyse inspection du 05/05/2021 : La procédure R4-MOP-027 – Rév. 3 du 20/02/2020 ne mentionne pas explicitement que la conformité entre la FIPA et le chargement entrant doit être vérifiée. La non-conformité NC 6 est maintenue dans l'attente de la mise à jour de cette procédure. Analyse de l'inspection du 24/02/2022 : La procédure R4-MOP-027 – Rév. 4 du 09/09/2021 a été fournie. Elle mentionne explicitement que la conformité entre la FIPA et le chargement entrant doit être vérifiée visuellement à chaque réception. La non-conformité NC 6 2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 30 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : NON CONFORME - L'extrait du registre des déchets sortants est incomplet.
Observations : NC8 2020 : Le contenu des registres des déchets sortants 2019 et 2020 est erroné (erreurs concernant le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement, le code déchet attribué aux batteries en 2020) ou incomplet (absence des numéros des bordereaux de suivi des déchets dangereux, des numéros des transferts transfrontaliers de déchets (TTD), de numéros de récépissés de transporteurs). Réponse exploitant du 18/01/21 : Les registres ont été corrigés. Il y a un groupe de travail entre les filiales Derichebourg et le service informatique pour uniformiser les informations. Analyse de l'inspection du 05/05/2021: L'extrait de registre transmis correspond au registre des déchets entrants. La présence de certaines données (notamment la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement) n'est donc pas vérifiable. Par ailleurs, l'exploitant expédiant des déchets à l'étranger, la colonne contenant les numéros des transferts transfrontaliers de déchets doit aussi y figurer. La non-conformité NC 8 est maintenue. Analyse de l'inspection du 24/02/2022 : D'après l'exploitant, l'objectif est de faire une passerelle entre logiciel AS400 et track déchets pour éviter une double saisie (ce qui est fait actuellement). Un extrait du registre des déchets sortants est à fournir (pour début 2022 par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 31 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an. Type de déchets Quantité maximale de déchets stockés sur le site Déchets dangereux et non dangereux : • batteries : 25 tonnes • VHU (incluant les non dépollués et les dépollués) : 100 tonnes • Déchets hydrocarbonés : 30 tonnes • Tubes fluorescents : 200 litres • Piles : 200 litres • Aérosols : 200 litres • Pots de peinture : 2 m³ • Solvants : 200 litres • Filtres à huile : 200 litres • Emballages souillés : 2 m³
Constats : CONFORME
Observations : R1 2020 : L'exploitant s'assure de la cohérence entre l'état de ses stocks et les quantités de déchets présentes dans son établissement. Réponse de l'exploitant du 18/01/21 : L'AP de 2019 nous autorise à avoir 1070 m³ pour la rubrique 2714. Nous ne dépassons donc pas les seuils autorisés. Analyse de l'inspection du 05/05/2021 : La remarque porte sur la cohérence entre l'état des stocks et les quantités effectivement présentes dans l'établissement. Par ailleurs, la quantité maximale de plastiques admissible dans l'établissement est bien fixée à 10 tonnes, soit 300 m³, par l'article 8.1.2 de l'AP du 30/06/11 modifié (qui autorise également un volume total de déchets soumis à la rubrique 2714 (plastiques mais également bois, papiers/cartons, caoutchouc, textiles) de 1 070 m³). La remarque R 1 est maintenue. Analyse du 24/02/2022 : L'état des stocks informatique était exact sur le poids remonté en végétaux qui étaient effectivement présents sur le site (présence d'une grosse souche très lourde). L'état des stocks est fiable. 2 inventaires (1 en mars et 1 fin septembre) sont réalisés chaque année par l'exploitant. Les inventaires sont faits par un responsable d'un autre site REVIVAL. La remarque R1 2020 est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 32 : Vérification transporteur

Référence réglementaire : Autre du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de la personne qui prend en charge les déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : CONFORME.
Observations : NC9 2020 : L'exploitant ne s'assure pas que les personnes (transporteurs, installations vers lesquelles les déchets sont expédiés) à qui il remet les déchets qui transitent par son installation est autorisée à les prendre en charge. Réponse exploitant du 18/01/21 : L'ensemble des récépissés transporteurs ont été obtenus (voir pièces jointes). Il y a une vérification des récépissés transporteurs lors de la mise à jour des protocoles sécurité transport. Les arrêtés des principaux exutoires sont disponibles dans un classeur et les autres sont accessibles sur Géorisques. Avant toute expédition de déchet, Revival s'assure que l'exutoire est agréé pour recevoir le déchet. Analyse de l'inspection du 05/05/2021 : Parmi les documents transmis, l'exploitant remet la licence de TLS pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui. Cette licence ne concerne pas le transport de déchets. La non-conformité NC 9 est maintenue. Analyse de l'inspection du 24/02/2022 : En 2022, l'exploitant déclare ne plus faire appel à TLS. Le classeur des transporteurs a été visualisé et le transporteur TLS n'y est pas répertorié. La non-conformité NC9 2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 33 : Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : NON CONFORME - L'exploitant ne délivre pas systématiquement d'attestation de valorisation des déchets de métal aux producteurs de déchets et ne dispose pas d'attestation de valorisation des déchets émanant des installations de valorisation.
Observations : NC10 2020 : L'exploitant ne délivre pas systématiquement d'attestation de valorisation des déchets de métal aux producteurs de déchets et ne dispose pas d'attestation de valorisation des déchets émanant des installations de valorisation. Réponse de l'exploitant du 18/01/21 : Demande en cours aux installations de valorisations des attestations 5 flux. D'ici le 31/03 Revival transmettra les attestations 5 flux à ses fournisseurs au titre de l'année 2020. Analyse de l'inspection du 05/05/2021 : Pas d'observation concernant l'action en cours. La non-conformité NC 10 est maintenue dans l'attente de la transmission d'une copie de ces attestations. Analyse de l'inspection du 24/02/2022 : L'exploitant précise qu'il ne peut pas faire ses attestations de valorisation tant que celles des exutoires n'ont pas été fournies. L'attestation bois de BCR pour 2021 (exutoire SWISS KRONO) a été visualisée. Une copie des attestations bois de REVIVAL aux producteurs de déchets bois pour 2021, des attestation de valorisation des déchets de métal aux producteurs de déchets métaux pour 2021 et des attestations de valorisation des déchets émanant des installations de valorisation des métaux pour 2021 sont attendues. Dans l'attente, la non-conformité NC10 2020 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 34 : Dispositif détection fuites cuve huiles tournures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.5.4. Réservoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif détection fuites cuve huiles tournures
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : NON CONFORME - La cuve enterrée de collecte et d'entreposage des huiles de tournures ne dispose pas d'un dispositif de détection de fuites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet